

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-119

**Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau en rivière
dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2024**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1, L.171-1 et suivants, L.172-4 et suivants, L.211-1, L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-9, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision en date du 18 avril 2024 donnant la subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 par les préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 par les préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret et de l'Orne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 par les préfets de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande formulée par l'**EARL DE TANSONVILLE** demeurant **Brandelon – 28120 ILLIERS-COMBRAY**;

Considérant que les mesures de restrictions des usages de l'eau, qui s'appliquent aux prélèvements en rivière en fonction des niveaux d'alerte prévus dans les arrêtés cadres sécheresse en vigueur, garantissent la préservation des rivières et des milieux aquatiques en cas de sécheresse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE TANSONVILLE est autorisé à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du mois d'AVRIL au mois de SEPTEMBRE 2024 dans les conditions suivantes :

- **Débit maximal autorisé : 50 m³/h.**
- Emplacement de la pompe : sur la rivière la THIRONNE de la commune d'ILLIERS-COMBRAY au lieu-dit : **Monjouvin** section cadastrale **XP** sur la parcelle n° 7 .

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	PROJET	CLASSEMENT
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation temporaire

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément à la réglementation existante notamment :

- Les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de prélèvement et d'irrigation **ne devront pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains ;**
- L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (berges et fond du lit) **ni gêner la libre circulation des poissons.** Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution dans le cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement ;
- Tout ouvrage complémentaire dans le lit du cours d'eau (barrage) devra faire l'objet d'une déclaration et **ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues ;**
- Le prélèvement **ne devra pas dépasser le débit autorisé et devra laisser un débit réservé dans le cours d'eau.**

ARTICLE 4 :

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT [Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir - Service de la gestion des risques, de l'eau et de la Biodiversité - 17 place de la République - CS40517 - 28008 CHARTRES cedex] avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 :

Chaque bénéficiaire est tenu de compléter le registre en annexe I, ce registre sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir avant le 31 décembre 2024. A défaut, aucune autorisation temporaire ne sera délivrée pour l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, d'inondations ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté sont soumis aux dispositions des arrêtés de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse qui font l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau-et-actualite-secheresse/Arrete-prefectoraux-relatifs-a-la-secheresse>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée au titre de l'année 2024. Tout pétitionnaire souhaitant renouveler son autorisation pour 2025 devra en faire la **demande auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir avant le 31 décembre 2024**. A défaut, aucune autorisation temporaire ne sera délivrée pour l'année 2025.

ARTICLE 8 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en informera immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd28@ofb.gouv.fr). Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique. Il adressera également, au même service et sous 15 jours, un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 :

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de contrôle doivent avoir libre accès aux installations autorisées et le registre prévu à l'article 5 doit être tenu à leur disposition.

ARTICLE 10 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever d'un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme et de la santé publique. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans les communes concernées.

Chartres, le 29 AVR. 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité**



David ROZET